

Gestion numérique des droits (DRM)

- 1) *Estimez-vous qu'en encourageant l'adoption systèmes de DRM interopérables, on favorise le développement de services de contenus créatifs en ligne dans le marché intérieur? Quels sont les principaux obstacles à des systèmes de DRM pleinement interopérables? Quelles pratiques recommandez-vous en matière d'interopérabilité des DRM?*

« L'interopérabilité est la capacité que possède un produit ou un système dont les interfaces sont intégralement connues à fonctionner avec d'autres produits ou systèmes existants ou futurs.

Il convient de distinguer 'interopérabilité et 'compatibilité'. Pour être simple, on peut dire qu'il y a compatibilité quand deux produits ou systèmes peuvent fonctionner ensemble et interopérabilité quand on sait pourquoi et comment ils peuvent fonctionner ensemble. Autrement dit, on ne peut parler d'interopérabilité d'un produit ou d'un système que si on en connaît intégralement toutes ses interfaces. »ⁱ

L'interopérabilité, indispensable à la libre concurrence sur un marché sain, peut uniquement être atteinte lorsque le consommateur peut utiliser le dispositif de son choix pour lire ses œuvresⁱⁱ. La seule solution est pour cela que les œuvres soient encodées dans des standards ouvertsⁱⁱⁱ, accessibles à tous, et que chacun est libre de réutiliser dans ses propres produits. Le reste ne sont que des accords commerciaux entre éditeurs, permettant au mieux d'atteindre une compatibilité limitée.

Or, tout système de DRM interdit par défaut la lecture d'une œuvre à tout dispositif, matériel ou logiciel, qui n'a pas été explicitement autorisé par l'éditeur du DRM. Par définition **les DRM reposent sur le secret de leurs formats fermés dont les spécifications techniques ne sont pas accessibles publiquement**. Les systèmes non autorisés et non certifiés par l'éditeur du DRM sont donc exclus de toute concurrence. Il n'existe d'ailleurs aucun DRM à ce jour reposant sur des standards ouverts.

C'est pourquoi l'April a toujours soutenu que **DRM et interopérabilité sont par essence antinomiques. Les DRM sont exclusivement utilisés afin de contrôler l'utilisation d'œuvres dans la sphère privée et limiter la concurrence sur des marchés stratégiques**. Nous pensons qu'aucun système de DRM ne pourra favoriser le développement de services de distribution de contenus créatifs, mais ne fera que le limiter.

Il est indispensable pour favoriser le développement de services de distribution de contenus en ligne d'autoriser le contournement de DRM à des fins légitimes, et notamment des fins d'interopérabilité.

- 2) *Estimez-vous que l'information des consommateurs sur les systèmes de DRM en ce qui concerne leur interopérabilité et leurs caractéristiques en matière de données personnelles devrait être améliorée? À votre avis, quels seraient les moyens et les procédures les plus adaptés pour améliorer l'information des consommateurs en matière de systèmes de DRM? Quelles pratiques recommandez-vous en ce qui concerne l'étiquetage des produits et des services numériques?*

Quel que soit le système employé, une œuvre contrôlée par un DRM sera toujours pour le consommateur inférieure^{iv} à cette même œuvre sans DRM, car contrainte par des restrictions injustifiées. Et tout cela alors que l'efficacité des DRM demeure actuellement toute théorique.

Si l'utilisateur n'a pas conscience des restrictions sur l'usage d'œuvres qu'il acquiert, il se sentira légitimement lésé lorsqu'il les découvrira, ce qui le poussera par la suite à se tourner vers des

œuvres sans DRM (qui représentent la totalité de l'offre gratuite), voire à boycotter purement et simplement les œuvres sous DRM ou les filières qui les distribuent dans leur ensemble.

Une information vraiment efficace du consommateur indiquerait sur chaque support, ou à chaque téléchargement, l'ensemble des systèmes sur lesquels une œuvre achetée sera inutilisable, et l'ensemble des restrictions appliquées.

En outre, toute restriction supplémentaire ou collecte de données à caractère personnel effectuée par un système de DRM (voir l'affaire Sony XCP^v) devrait être clairement indiquée sous peine de sanctions pénales.

Afin de rétablir l'équilibre du droit dans ce domaine, la loi devrait prévoir qu'un consommateur qui s'estimerait lésé à la suite d'achat d'une œuvre incompatible avec les systèmes dont il dispose et à la suite d'un défaut d'information, puisse exiger de se faire rembourser intégralement et sans condition. À côté des actions individuelles il conviendrait de mettre en place un dispositif d'actions collectives s'inspirant des « class actions » américaines.

3) *Estimez-vous qu'en réduisant la complexité et en améliorant la lisibilité des accords de licence de l'utilisateur final (EULA, end-user licence agreement), on favorise le développement de services de contenus créatifs en ligne dans le marché intérieur? Quelles pratiques recommandez-vous en matière d'accords de licence? Existe-t-il des points particuliers en matière d'accords de licence qui méritent d'être approfondis?*

Les termes des EULA sont habituellement incompréhensibles du commun des mortels et intègrent trop souvent des clauses irrespectueuses de la vie privée et autres libertés fondamentales des consommateurs. Cela ne serait améliorable que s'ils n'étaient pas précisément rédigés dans ce but.

4) *Considérez-vous que des mécanismes alternatifs de résolution des litiges, en ce qui concerne la mise en œuvre et la gestion des systèmes de DRM, renforceraient la confiance des utilisateurs dans les nouveaux produits et services? Quelles pratiques recommandez-vous à cet égard?*

L'idée de passer par des autorités administratives plutôt que par des tribunaux afin de régler les litiges entre consommateurs et fournisseurs de DRM ou entre fournisseurs de DRM et concurrents peut de prime abord paraître séduisante. **L'April pense que ce mécanisme d'autorité de régulation des DRM est en réalité totalement inefficace.**

Ces autorités n'ont en effet aucun pouvoir contraignant face aux puissants acteurs industriels en présence. Si la Commission Européenne a mis 10 ans à faire fléchir Microsoft sur les questions d'interopérabilité, avec le succès mitigé que l'on connaît, combien de temps faudra-t-il à une « autorité indépendante » d'un État membre ? **Ces structures sont de facto complètement impuissantes^{vi}.** Elles sont par ailleurs très sensibles aux fortes pressions des industries culturelles.

En France, par exemple, l'Autorité de Régulation des Mesures Techniques (ARMT) possède les caractéristiques suivantes :

- ses membres sont choisis par le Ministère de la Culture, partial car complètement influencé par les lobbies des industries culturelles ;
- elle ne peut pas être saisie par des particuliers qui souhaiteraient faire valoir leurs droits ;
- elle peut décider de l'interdiction de la publication d'un code source pour un auteur de logiciel libre, restreignant ainsi son droit moral de divulgation, qui est pourtant une règle d'ordre public ;
- elle doit décider de la validité des brevets (portant par exemple sur du logiciel pur) utilisés par les industriels pour justifier de ne pas transmettre leurs spécifications techniques ;
- elle n'est saisie qu'une fois les produits mis sur le marché, alors qu'il est déjà trop tard. Elle peut par exemple fixer un nombre de copies autorisées, alors qu'un mécanisme interdisant la copie privée est déjà déployé. Comment alors appliquer cette décision ?

Selon l'April, seule une procédure contradictoire menée devant un tribunal, pouvant être initiée par tout consommateur, seul ou dans le cadre d'actions collectives, et pouvant conduire à des sanctions dissuasives (amendes, retrait du marché) pour les fabricants pourrait être un moindre mal.

5) *Considérez-vous qu'il est nécessaire de garantir un accès non discriminatoire (par exemple en ce qui concerne les PME) aux solutions de DRM afin de maintenir et d'encourager la concurrence sur le marché de la diffusion de contenus numériques?*

Pour l'April, la seule licence acceptable pour l'accès aux informations nécessaires à l'interopérabilité des DRM et leur mise en œuvre est une licence publique, accessible à tous, gratuitement et sans restrictions (définition des standards ouverts).

La définition même des licences RAND (Reasonable And Non Discriminatory) les rend paradoxalement discriminantes. Elle implique en effet qu'il faille nécessairement payer, souvent au nombre effectué de copies des programmes réalisés, pour accéder aux informations nécessaires à l'interopérabilité. Or, par définition, le développement des logiciels libres, principalement européens et véritable opportunité d'indépendance technologique et d'innovation pour l'Europe selon l'étude « Floss Impact^{vii} » de la Commission, est souvent issu du travail de bénévoles, de chercheurs et d'universitaires, en dehors de tout cadre industriel, avant d'être par la suite, une fois arrivé à maturité, soutenu par des entreprises.

Pour l'April, les licences de type RAND sur les spécifications techniques des DRM excluent donc *de facto* les auteurs de logiciels libres de la concurrence sur le marché de la diffusion de contenus numériques.

De plus, **une telle licence d'accès « raisonnable et non discriminatoire » ne pourrait que s'associer d'accords de type NDA (Non Disclosure Agreement) interdisant notamment aux développeurs la publication de code source correspondant aux spécifications techniques auxquelles ils auraient accès et qu'ils souhaiteraient mettre en œuvre.** De telles conditions rendraient ces informations inexploitablement par les développeurs de logiciels libres, dont le fruit du travail est librement disponible, réutilisable et partageable par tous.

En effet, par définition, un DRM pour fonctionner repose sur le secret. Si l'on comprend la façon dont il fonctionne, on peut facilement le contourner et s'émanciper de son contrôle. Or **les logiciels libres sont basés sur l'ouverture et la transparence, plutôt que sur l'opacité et le secret**, ce qui les rend si attractifs pour les administrations publiques et autres secteurs sensibles. **Il est donc impossible de développer un logiciel libre servant à contrôler efficacement ses utilisateurs en leur imposant des restrictions d'usage, donc de mettre en œuvre des « solutions de DRM » en logiciel libre.**

Ainsi il est impossible pour les acteurs du logiciel libre d'entrer en concurrence sur un marché de la diffusion de contenus numériques enfermés dans des DRM. **C'est pourquoi l'April soutient que l'unique effet de ces DRM est non de « protéger la création » mais bel et bien d'exclure la concurrence.** Cette position a d'ailleurs été prouvée à maintes reprises par les agissements des entreprises extra-européennes qui les fabriquent : Microsoft, Apple, Real, etc toutes bien connues pour leurs pratiques protectionnistes, déloyales et anti-concurrentielles.

Licences pour plusieurs territoires

- 6) *Estimez-vous que la question des licences multiterritoriales doit faire l'objet d'une recommandation du Parlement européen et du Conseil?*
- 7) *À votre avis, quel est le moyen le plus efficace d'encourager l'octroi de licences multiterritoriales dans le domaine des œuvres audiovisuelles? Estimez-vous que le principe de licences multiterritoriales où les marchés principaux seraient distincts des marchés secondaires peut faciliter l'octroi de licences multiterritoriales ou communautaires pour les contenus créatifs en ligne qui vous concernent?*
- 8) *Estimez-vous que les licences multiterritoriales pour les fonds de catalogue (œuvres de plus de deux ans, par exemple) seraient avantageuses pour les modèles commerciaux basés sur le principe de la diffusion d'un plus grand nombre de produits en plus petites quantités (théorie dite de la «longue traîne»)?*

Ces questions concernent principalement les industries culturelles. **Internet ne connaît pas de frontières, pas plus que les licences de diffusion des logiciels libres (GPL, BSD, etc), ou de contenus en libre partage (GFDL, Creative Commons, Licence Art Libre, etc),** ce qui permet d'en maximiser la diffusion, dans une optique de partage du savoir et de la connaissance.

Offre licite et piratage

- 9) *Comment une collaboration approfondie et efficace entre parties intéressées peut-elle améliorer le respect des droits d'auteur dans l'environnement en ligne?*

Un préalable à toute collaboration est la prise en compte des intérêts du grand public (consommateurs) dans le débat. Tant que seront ignorées les exceptions au droit d'auteur (copie privée, exception pédagogique, citation, etc.), l'équilibre du droit d'auteur sera rompu, et le dialogue d'autant plus compliqué, voire impossible.

De plus, considérer leurs clients comme des criminels ne semble en aucun cas pour les industriels de la culture être une attitude constructive, propice au débat, ni même rentable d'un point de vue commercial.

Il convient en outre de considérer que **les problématiques de libre concurrence, de diffusion des arts et du savoir, de libertés individuelles et de protection de la vie privée sont d'un intérêt supérieur à tous les problèmes sectoriels** d'industries peinant à s'adapter aux nouveaux enjeux technologiques.

10) Estimez-vous que l'accord récemment signé en France est un exemple à suivre?

L'accord Olivennes est un très bon exemple de ce qu'il ne faut pas faire, tout d'abord du fait que le public n'ait pas été associé aux discussions. Il convient par ailleurs de noter que cet accord, pour être mis en application, nécessite des dispositions législatives et réglementaires qui risquent de porter fortement atteinte à la protection des données à caractère personnel, aux droits de la défense, au respect du contradictoire, voire à la séparation des pouvoirs.

11) Estimez-vous que la mise en œuvre de mesures de filtrage serait un moyen efficace pour éviter les atteintes aux droits d'auteur en ligne?

Le filtrage des communications internet est à la fois dangereux, coûteux et inefficace.

Seul le filtrage sur le poste client de l'abonné, si celui-ci est optionnel et choisi par l'utilisateur semble tolérable. Ainsi l'internaute utiliserait le logiciel de son choix parmi ceux recommandés par son opérateur, afin que son ordinateur ne soit par exemple pas utilisé pour se connecter sur des réseaux de peer-to-peer.

Le filtrage du réseau au niveau des fournisseurs d'accès, n'est selon l'April en aucune façon tolérable car portant atteinte à des libertés fondamentales. Comme l'a noté la commission « Libertés individuelles et PLA » du Conseil Supérieur de la Propriété Littéraire et Artistique, « *l'interruption de communication même non privée constitue en elle-même une atteinte à la liberté de communication, protégée par la Constitution, par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales [...].* »^{viii}

Qu'il s'agisse de filtrer intégralement des protocoles ou des œuvres qui transitent via ces protocoles (après une collecte de preuves immatérielles douteuse par des agents d'organismes privés), il convient de noter que le coût d'un tel procédé, impossible à évaluer, sera extrêmement élevé. L'efficacité de tels procédés reste par ailleurs à démontrer. Les internautes trouveront de toute façon toujours un moyen de s'émanciper de cette forme moderne et diffuse de censure : les protocoles d'échange chiffrés et l'utilisation de relais anonymisant sont d'ores et déjà opérationnels, et il est à parier qu'à mesure que les utilisateurs s'y sentiront contraints leur usage se généralisera et de nouveaux outils apparaîtront.

Nul besoin par ailleurs d'évoquer ce que de tels outils de filtrage, contrôlés par l'État, pourraient représenter comme menace pour les libertés individuelles, s'ils venaient à être utilisés à des fins politiques par un régime totalitaire. **Souhaite-t-on réellement voir l'Europe s'inspirer du « modèle chinois » ?**

-
- i Source: Wikipedia
-
- ii deux exemples d'interopérabilité sont le téléphone : tous les appareils fonctionnent sur le même réseau, et le web : tous les navigateurs communiquent avec tous les serveurs via http et html
-
- iii Définition des standards ouverts dans Le Journal Officiel n° 143 du 22 juin 2004 publie la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique (référence NOR: ECOX0200175L), Titre 1er (De la liberté de communication en ligne), Chapitre 1er (La communication au public en ligne), Article 4 : « *On entend par standard ouvert tout protocole de communication, d'interconnexion ou d'échange et tout format de données interopérable et dont les spécifications techniques sont publiques et sans restriction d'accès ni de mise en œuvre.* »
-
- iv Ce qui est illustré par les augmentations radicales des ventes des services qui annoncent leur abandon des DRM : 188% pour 7Digital par exemple
-
- v Voir <http://pasunblog.org/spip.php?article2> et http://en.wikipedia.org/wiki/Sony_Rootkit
-
- vi Voir la démonstration de l'initiative EUCD.info : <http://www.eucd.info/index.php?2006/06/13/315-l-autorite-des-mesures-techniques-l-impasse>
-
- vii voir <http://www.flossimpact.eu/>
-
- viii Rapport du Conseil Supérieur de la Propriété Littéraire et Artistique (CSPLA) : <http://www.culture.gouv.fr/culture/cspla/rapportlibertesindiv.pdf>
-